



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

C.3

(03/93)

**STATISTIQUES GÉNÉRALES
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**INSTRUCTIONS POUR LES SERVICES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

Recommandation UIT-T C.3

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation révisée UIT-T C.3, élaborée par la Commission d'études I (1988-1993) de l'UIT-T, a été approuvée par la CMNT (Helsinki, 1-12 mars 1993).

NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1^{er} mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications.

Afin de ne pas retarder la publication de la présente Recommandation, aucun changement n'a été apporté aux mentions contenant les sigles CCITT, CCIR et IFRB ou aux entités qui leur sont associées, comme «Assemblée plénière», «Secrétariat», etc. Les futures éditions de la présente Recommandation adopteront la terminologie appropriée reflétant la nouvelle structure de l'UIT.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation C.3

INSTRUCTIONS POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

(Melbourne, 1988; révisée à Helsinki, 1993)

Le CCITT,

considérant

- (a) que, conformément au Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), les Administrations doivent dans toute la mesure du possible se conformer aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris à toute Instruction faisant partie de ces Recommandations ou en dérivant;
- (b) la Résolution n° 8 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) portant sur des Instructions pour les services de télécommunication;
- (c) que les Instructions sont définies dans le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) comme un ensemble de dispositions tirées d'une ou de plusieurs Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au trafic des télécommunications (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité);
- (d) que les dispositions sont constituées en Instructions pour une ou plusieurs des raisons suivantes:
- leur respect à l'échelle mondiale revêt une importance particulière pour le fonctionnement ordonné et efficace du ou des services de télécommunications internationales concernés;
 - il peut être judicieux de les publier sous forme d'une brochure séparée à l'usage des opératrices et de leurs surveillantes;
 - il peut être nécessaire de mettre en vigueur ces dispositions (ou leurs modifications ultérieures) à une date bien déterminée dans le monde entier;
- (e) que, conformément au Règlement des télécommunications internationales, il est reconnu que ni les Recommandations ni les Instructions n'ont le même statut légal que les Règlements,

recommande à l'unanimité

- 1) que les Administrations appliquent les procédures d'exploitation détaillées qui sont exposées dans les Instructions, lesquelles sont constituées comme indiqué au Tableau 1;
- 2) que lorsque des modifications au texte des Instructions sont approuvées, la date de leur entrée en vigueur doit être indiquée afin de faciliter leur mise en application coordonnée dans le monde entier. Pour fixer cette date, on tiendra dûment compte du délai nécessaire à la publication des modifications et à leur diffusion au personnel d'exploitation dans les services concernés.

TABLEAU 1/C.3

Service	Recommandations	Paragraphes correspondants
Service téléphonique international	E.141	Tous
Service télégraphique public international	F.1, D.43 D.40	Tous 4, 5, 6
Service télex international	F.60, F.61 D.67	Tous A
Service Bureaufax	F.170 D.70	Tous 2, 4, 5
Services mobiles maritimes	F.110/E.200, D.90	Tous
Service des comptes transférés	D.98	2, 3, 7